|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 74-F** |
|  | **1er octobre 2014** |
|  | **Original: espagnol** |
|  | |
| Paraguay (République du) | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
| Réduction DE l'écart EN MATIÈRE DE CONNECTIVITÉ INTERNATIONALE | |
|  | |

La République du Paraguay estime qu'en dépit des efforts déployés par les Etats Membres et les organismes internationaux ou régionaux pour promouvoir le développement des infrastructures et des services de télécommunication, des disparités subsistent entre les pays, freinant ainsi le développement plein et entier de ces services et infrastructures.

En conséquence, la République du Paraguay considère que pour réduire cette fracture numérique, dont la connectivité internationale est une composante essentielle, il est nécessaire de mettre en place un cadre de coopération à l'échelle mondiale, comme indiqué au paragraphe 50 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information.

Rappel

Malgré le développement et l'expansion impressionnants des services de télécommunication enregistrés dans le monde depuis la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) tenue à Buenos Aires en 1994, de nombreux problèmes subsistent, en particulier en Afrique[[1]](#footnote-1) et il existe encore des disparités considérables entre pays développés et pays en développement, tandis que la fracture numérique entre ces pays continue de s'aggraver.

Les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et les résultats des phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) ont constitué une occasion de définir une stratégie mondiale visant à réduire la fracture numérique du point de vue du développement.

La connectivité internationale constitue l'un des domaines dans lesquels cet écart est particulièrement marqué, ce qui freine le développement plein et entier des pays.

Le Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT) a estimé à juste titre, dans son Avis 1 (Genève, 2013), que le fait d'assurer l'interconnexion des réseaux internationaux, nationaux et régionaux par le biais de points d'échange Internet (IXP) peut être un bon moyen d'améliorer la connectivité Internet internationale et de réduire les coûts de cette connectivité.

Ce point de vue est également exprimé dans la disposition 3.7 du Règlement des télécommunications internationales (Dubaï, 2012), qui stipule ce qui suit: "Les Etats Membres devraient créer un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux, afin d'améliorer la qualité, de renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, de favoriser la concurrence et de réduire les coûts des interconnexions internationales de télécommunication".

Cependant, les points IXP ne constituent pas la seule mesure possible pour réduire les coûts de la connectivité Internet internationale pour les pays en développement. En effet, le Supplément 2 (mai 2013) à la Recommandation UIT-T D.50 analyse de manière détaillée diverses autres mesures pour atteindre cet objectif.

En outre, dans son Avis 2 (Genève, 2013), le FMPT a également estimé que les Etats Membres, les Membres de Secteur et les autres parties prenantes intéressées devraient tout mettre en oeuvre pour promouvoir un environnement propice à la croissance et au développement accrus de la connectivité large bande.

Proposition

La République du Paraguay propose que la Conférence de plénipotentiaires adopte une nouvelle Résolution visant à réduire l'écart en matière de connectivité internationale.

ADD PRG/74/1

Projet de nouvelle Résolution [PRG-1]

Réduction de l'écart en matière de connectivité internationale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* la Résolution 101 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relative aux réseaux fondés sur le protocole Internet;

*b)* la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, intitulée "Télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive";

*c)* le But 2 "Inclusion – Réduire la fracture numérique et mettre le large bande à la portée de tous" du Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 adopté en vertu de la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

*d)* que, dans sa Résolution 37 (Rév.Dubaï, 2014), intitulée "*Réduction de la fracture numérique*", la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) s'est engagée "à mener des travaux dont tous les pays, en particulier les pays en développement, pourront bénéficier, en vue de mettre en place, au niveau international, des méthodes et des mécanismes spécialement destinés à renforcer la coopération internationale pour réduire la fracture numérique, au moyen de solutions de connectivité permettant de fournir un accès viable et financièrement abordable aux TIC, et, parallèlement, à raccourcir encore davantage les délais de mise en oeuvre du Pacte de solidarité numérique, en commençant par le Plan d'action de Genève, les résultats des Sommets Connecter le monde, l'Agenda de Tunis et le Plan stratégique de l'Union";

*e)* la Résolution 50 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Intégration optimale des technologies de l'information et de la communication";

*f)* la Résolution 77 (Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Les technologies et les applications large bande au service de la croissance et du développement accrus des services de télécommunication/d'information et de communication et de la connectivité large bande";

*g)* la Résolution 17 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, sur la mise en oeuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives approuvées par les régions, dans laquelle il est fait mention de la nécessité de coordonner et d'harmoniser les efforts visant à développer l'infrastructure des télécommunications aux niveaux national, régional, interrégional et mondial;

*h)* la Résolution 23 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Accès à l'Internet et disponibilité de l'Internet pour les pays en développement[[2]](#footnote-2) et principes de taxation applicables aux connexions Internet internationales", dans laquelle le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) est chargé de procéder à des études sur la structure des coûts de la connexion Internet internationale dans les pays en développement, en mettant l'accent sur les incidences du mode de connexion (transit et échange de trafic entre homologues), sur la connectivité transfrontière sécurisée ainsi que sur la disponibilité et le coût des infrastructures physiques de raccordement et des infrastructures longue distance*;*

*i)* la Résolution 44 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) relative à la réduction de l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*j)* la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT concernant l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et l'utilisation non discriminatoire de ces ressources,

considérant en outre

*a)* que de nombreux pays ne disposent pas de l'infrastructure de base nécessaire, ni de plans à long terme, de législations, de réglementations appropriés, etc., pour encourager le développement des TIC et des applications qui leur sont associées;

*b)* que les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition restent confrontés à des problèmes particuliers en ce qui concerne la réduction de la fracture numérique;

*c)* que les compétences fondamentales de l'Union internationale des télécommunications (UIT) dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) – assistance pour réduire la fracture numérique, coopération internationale et régionale, gestion du spectre des fréquences radioélectriques, élaboration de normes et diffusion de l'information – sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève du SMSI,

reconnaissant

*a)* que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) ont constitué une occasion de définir une stratégie mondiale visant à réduire la fracture numérique du point de vue du développement;

*b)* que, même avant le SMSI, en plus des travaux de l'UIT, diverses activités étaient réalisées par de nombreuses organisations et entités pour réduire la fracture numérique;

*c)* que les pays en développement disposent de ressources humaines et financières limitées pour faire face aux disparités technologiques croissantes;

*d)* que, malgré le développement et l'expansion impressionnants des télécommunications/TIC enregistrés dans la région Afrique depuis la CMDT (La Valette, 1998), de nombreux problèmes persistent, qu'il existe encore des disparités considérables dans cette région et que la fracture numérique continue de s'aggraver;

*e)* que, malgré la croissance et le développement impressionnants des télécommunications/TIC enregistrés dans la région Amériques depuis la CMDT (La Valette, 1998), de nombreux sujets d'inquiétude importants existent encore et que des disparités considérables persistent dans la région, où la fracture numérique reste une priorité,

consciente

*a)* que chaque Etat Membre s'efforce d'élaborer ses propres politiques et réglementations, afin de réduire le plus efficacement possible la fracture numérique qui sépare ceux qui ont accès à la communication et à l'information de ceux qui n'y ont pas accès;

*b)* que dans ses Résolutions 30 et 143 (Rév. Guadalajara, 2010), la présente Conférence a souligné que l'objectif fondamental pour ces pays est la réduction de la fracture numérique,

notant

*a)* que, dans la Recommandation UIT-T D.50 relative à la connexion Internet internationale, il est recommandé aux administrations de prendre des mesures appropriées, au niveau national, pour faire en sorte que les parties (y compris les exploitations autorisées par les Etats Membres) qui interviennent dans la fourniture de connexions Internet internationales négocient et concluent des accords commerciaux bilatéraux, ou d'autres accords convenus entre les administrations, permettant d'établir des connexions Internet internationales directes qui tiennent compte du besoin éventuel d'une compensation entre lesdites administrations en ce qui concerne la valeur d'éléments tels que le flux de trafic, le nombre de voies d'acheminement, la couverture géographique et le coût de la transmission internationale, ainsi que l'application éventuelle d'externalités de réseau;

*b)* que, en dépit de la croissance rapide de l'Internet et des services internationaux fondés sur le protocole Internet, les connexions Internet internationales restent assujetties à des accords qui n'ont pas permis, pour les pays en développement, de trouver l'équilibre nécessaire en matière de taxation entre les pays développés et les pays en développement;

*c)* que la composition des coûts à la charge des opérateurs, qu'ils soient régionaux ou locaux, dépend en partie et de manière significative du type de connexion (transit, échange de trafic entre homologues ou droit d'utilisation indéfectible) et de la disponibilité ainsi que du coût des infrastructures de raccordement et des infrastructures longue distance;

*d)* que les coûts du transit font obstacle au développement de l'Internet dans les pays en développement, en particulier dans les pays en développement sans littoral;

*e)* que l'accès à l'information ainsi que le partage et la création des connaissances contribuent sensiblement à renforcer le développement économique, social et culturel, et aident donc tous les pays à parvenir aux buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, processus qui peut être renforcé par la suppression des obstacles à un accès universel, ubiquitaire, équitable et financièrement abordable à l'information;

*f)* que la poursuite du développement technique et économique exige des études suivies dans ce domaine de la part des Secteurs concernés de l'UIT, en particulier l'élaboration de bonnes pratiques pour réduire les coûts de la connectivité Internet internationale (transit et échange de trafic entre homologues);

*g)* que des réseaux et des coûts efficaces permettent d'accroître les volumes de trafic, de réaliser des économies d'échelle accrues et de passer, s'il y a lieu, de connexions de transit à des accords d'échange de trafic;

*h)* que la réduction des coûts de la connectivité internationale stimulera l'accès à l'Internet et de tirer un meilleur parti de celui‑ci,

tenant compte

*a)* de l'engagement pris par l'UIT et par ses Etats Membres en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;

*b) de* la Déclaration de principes de Genève et du Plan d'action de Genève, adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Genève, 2003) ainsi que de l'Engagement de Tunis et de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adoptés lors de la seconde phase du SMSI (Tunis, 2005), en particulier les paragraphes 27 et 50 de l'Agenda de Tunis qui se rapportent à la connectivité Internet internationale;

*c)* des quatre objectifs fixés par la Commission "Le large bande au service du développement numérique" dans le rapport qu'elle a présenté en septembre 2013, en vue de rendre le large bande universel, d'améliorer son accessibilité financière et de promouvoir son adoption, et qui consistent à intégrer le large bande dans la politique en matière de service universel, à rendre le large bande financièrement abordable, à connecter les ménages au large bande et à connecter les peuples à l'Internet;

*d)* du point *g)* de la Déclaration de Dubaï de la CMDT, selon lequel"malgré tous les progrès accomplis ces dernières années, la fracture numérique subsiste, et est aggravée par les disparités en matière d'accès, d'utilisation et de compétences entre les pays et à l'intérieur des pays";

*e)* du paragraphe 1 de la Déclaration de Dubaï, aux termes duquel "il est indispensable de promouvoir et de mettre à disposition une infrastructure large bande, financièrement abordable et accessible, en se fondant sur une politique et une stratégie appropriées, pour encourager l'innovation et stimuler le développement des économies nationales et de l'économie mondiale ainsi que de la société de l'information";

*f)* du paragraphe 2 de la Déclaration de Dubaï, selon lequel "l'accès à des réseaux de télécommunication/TIC financièrement abordables, fiables et sûrs ainsi qu'au large bande et aux services et applications connexes permet de faciliter le développement socio-économique et culturel et de mettre en oeuvre l'inclusion numérique par ces moyens";

*g)* du produit de l'Objectif 1 du Plan d'action de Dubaï(PAD) de la CMDT sur le renforcement de la capacité des Membres de mettre au point et de mettre en oeuvre des stratégies et des politiques relatives aux TIC, ainsi que de définir des méthodes et des approches permettant de développer et de déployer les infrastructures et les applications;

*h)* du fait que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC a estimé, dans son Avis 1 (Genève, 2013), que le fait d'assurer l'interconnexion des réseaux internationaux, nationaux et régionaux par le biais de points d'échange Internet (IXP) peut être un bon moyen d'améliorer la connectivité Internet internationale et de réduire les coûts de cette connectivité, la réglementation intervenant uniquement lorsque cela est nécessaire pour encourager la concurrence, et a invité les Etats Membres et les Membres de Secteur à travailler en collaboration, notamment pour encourager l'adoption de politiques publiques permettant aux opérateurs de réseaux Internet locaux, régionaux et internationaux de s'interconnecter par l'intermédiaire de points IXP;

*i)* du fait que le Supplément 2 à la Recommandation UIT-T D.50, "Lignes directrices sur la réduction des coûts de la connectivité Internet internationale", dispose qu'il est important de rechercher des moyens de réduire le coût des abonnements à l'Internet et propose des lignes directrices sur la réduction des coûts de la connectivité Internet internationale (CII), notamment l'établissement de points d'échange Internet (IXP), de sites miroirs, le déploiement de câbles sous-marins et l'élaboration de contenus locaux,

tenant compte en outre

*a)* du paragraphe 9 de la Déclaration de Dubaï, selon lequel "les commissions d'études de l'UIT‑D devraient continuer de contribuer aux échanges de connaissances et au renforcement des capacités, connaissances et capacités qui devraient être mises à la disposition de la communauté internationale. A l'appui de cet objectif, il conviendrait de resserrer la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT ainsi qu'avec d'autres organisations et groupes spécialisés";

*b)* du numéro 196 de la Convention, qui stipule que "les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international";

*c)* de laRésolution 81(Dubaï, 2012) de l'AMNT sur le Renforcement de la collaboration,

rappelant

*a)* le paragraphe 18 de l'Engagement de Tunis, pris lors de la seconde phase du SMSI (Tunis, 2005), selon lequel: "Nous devons ainsi nous efforcer sans relâche de promouvoir un accès universel, ubiquitaire, équitable et abordable aux TIC, y compris aux technologies de conception universelle et aux technologies d'assistance, au bénéfice de tous, et en particulier des personnes handicapées, de manière à mieux en répartir les avantages entre les sociétés et à l'intérieur des sociétés et à réduire la fracture numérique, afin de permettre à tous de bénéficier des bienfaits du numérique et de tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour le développement";

*b)* la Résolution 24 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications mondiales, la Résolution 31 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'infrastructure des télécommunications et les TIC pour le développement socio-économique et culturel et la Résolution 129 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la réduction de la fracture numérique;

*c)* la Résolution 178 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT dans l'organisation des travaux sur les aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet;

*d)* la Résolution 35 (Rév.Hyderabad, 2010) de la CMDT "Soutien au développement du secteur des technologies de l'information et de la communication en Afrique;

*e)* la Résolution 39 (Istanbul, 2002) de la CMDT "Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito";

*f)* l'atelier sur la répartition des recettes et la connectivité Internet internationale tenu à Genève (Suisse) les 23 et 24 janvier 2012, les études menées par le TSB qui ont été présentées à cette occasion et le rapport de cet atelier;

*g)* le premier Forum régional sur la Connectivité pour les Amériques tenu à Asunción (Paraguay) le 4 août 2014 et le rapport de ce Forum,

décide

de favoriser une collaboration et une coordination accrues entre l'UIT et les organisations concernées, dans le cadre d'accords de coopération, afin que l'UIT, dans son domaine de compétence, joue un rôle plus important dans:

i) la réduction des coûts de la connectivité internationale;

ii) le renforcement du développement des techniques ou des pratiques, tant pour le déploiement de câbles sous-marins à moindre coût que pour l'augmentation de la capacité des fibres et du temps d'acheminement,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de faire en sorte que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) s'acquitte de son rôle pour ce qui est des questions techniques et continue à apporter les compétences spécialisées de l'UIT-T et de travailler en liaison et en coopération avec les entités compétentes sur les questions indiquées dans le Supplément 2 de la Recommandation UIT‑T D.50 ainsi que sur tout autre sujet ou question technologique associé, notamment en facilitant la réalisation, par les commissions d'études de l'UIT-T compétentes et par d'autres groupes, d'études appropriées sur ces thèmes,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des forums internationaux et régionaux et de mener les activités nécessaires, en collaboration avec les entités compétentes, pendant la période 2014-2018, afin d'examiner les questions politiques, opérationnelles et techniques relatives à la connectivité internationale, conformément à la présente Résolution et à la Résolution 23 de la CMDT;

2 de poursuivre les études sur la structure des coûts de la connectivité Internet internationale dans les pays en développement, en mettant l'accent sur les incidences du mode de connexion (transit et échange de trafic entre homologues), sur la connectivité transfrontière sécurisée ainsi que sur la disponibilité et le coût des infrastructures physiques de raccordement et des infrastructures longue distance, comme indiqué dans la Résolution 23 de la CMDT, et de procéder à des études sur le développement des techniques ou des pratiques relatives au déploiement de câbles sous-marins à moindre coût,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

de coordonner les études des deux Secteurs sur la structure des coûts de la connectivité Internet internationale dans les pays en développement, afin d'éviter toute dispersion des efforts et de favoriser une utilisation efficace des ressources,

charge le Secrétaire général

1 d'informer chaque année le Conseil des activités menées sur ces questions;

2 de proposer à la session de 2015 du Conseil qu'un Forum spécial, au titre de la Résolution 2 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, ou qu'un atelier soit convoqué pendant le premier trimestre de 2017, de préférence en même temps que d'autres grandes réunions de l'UIT, pour examiner toutes les questions soulevées dans ladite Résolution,

charge le Conseil

d*'*examiner le rapport du Secrétaire généralet, au besoin, de prendre d'autres mesures etd*'*étudier la proposition du Secrétaire général relative à la convocation d'un Forum pour examiner toutes les questions se rapportant à la présente Résolution*,*

invite les Etats Membres

1 à faire progresser la coordination des politiques régionales afin de réduire les coûts de la connexion Internet internationale, en adoptant des mesures concrètes destinées à améliorer les conditions pour les pays en développement, en prévoyant, notamment, l'application par les pays de transit de droits (taxes ou redevances) préférentiels pour les liaisons internationales des pays en développement sans littoral;

2 à mettre en oeuvre l'Agenda de Tunis à cet égard, et notamment le paragraphe 50 dudit Agenda,

prie instamment les fournisseurs de services

de négocier et de conclure des accords commerciaux bilatéraux permettant d'établir des connexions Internet internationales directes et tenant compte du besoin éventuel d'une compensation entre lesdits fournisseurs en ce qui concerne la valeur d'éléments tels que le flux de trafic, le nombre de voies de routage, la couverture géographique et le coût de la transmission internationale.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. "Etude sur la connectivité Internet internationale dans les pays d'Afrique subsaharienne" (mars 2012), http://www.itu.int/md/T13-SG03-130527-TD-PLEN-0026/en. [↑](#footnote-ref-1)
2. Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-2)